

Projet de loi

portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification

- a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;**
- c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et**
- d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 8 septembre 2017 le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des quatre lois que le projet de loi élargé vise à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 28 novembre 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis poursuit deux objectifs.

Il crée d'abord une nouvelle structure qui fusionne les différents services qui couvrent à l'heure actuelle les domaines de la sécurité et de la santé des agents publics. Il s'agit en l'occurrence du Service psychosocial, du Service national de la sécurité dans la Fonction publique, de la Division de la santé au travail et de la Division de la médecine de contrôle du secteur public. Le Service national de la sécurité dans la Fonction publique et l'Administration des services médicaux du

secteur public, administration qui comprend la Division de la santé au travail et la Division de la médecine de contrôle du secteur public, sont d'ores et déjà organisés par la loi, ce qui n'est pas le cas du Service psychosocial qui fonctionne comme une simple subdivision du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le projet de loi réforme ensuite le dispositif actuellement en place en matière de lutte contre le harcèlement et cela, entre autres, pour tenir compte de l'arrêt rendu le 12 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle¹ et de l'arrêt subséquent du 19 mars 2015 de la Cour administrative².

D'après la fiche financière, le projet de loi en lui-même n'aura pas d'impact direct et immédiat sur le budget de l'État. Il y est toutefois précisé que le Gouvernement s'est engagé, à travers l'accord salarial du 5 décembre 2016, à augmenter les effectifs des services fusionnés de quinze à trente unités, et cela dès 2018.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Comme il l'avait fait dans son avis 6 mars 2018 concernant le projet de loi portant notamment création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État³, le Conseil d'État suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi pour les articles 1^{er} et 2 et propose par ailleurs de fusionner les deux dispositions. Le texte se lirait comme suit :

« Il est créé une administration dénommée Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après désigné comme le « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint qui le remplace lors de ses absences. »

Le Conseil d'État se demande encore si le champ couvert par la nouvelle administration est correctement décrit à travers la référence à l'article 1^{er} à la notion de Fonction publique. Même si on peut interpréter cette notion dans un sens large comprenant la Fonction publique étatique et la Fonction publique communale, il reste qu'une lecture plus restrictive limitant le champ de la notion au personnel des administrations et des services de l'État est celle qui prévaut

¹ Arrêt n° 116/14 du 12 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n° 236 du 19 décembre 2014).

² Arrêt de la Cour administrative du 19 mars 2015, 34192Ca.

³ Avis du Conseil d'État n° 52.416 du 6 mars 2018 concernant le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

normalement. Or, les mécanismes qui sont mis en place à travers la création de la nouvelle administration ont clairement vocation à s'appliquer aux deux secteurs. Il conviendrait de le préciser à l'article 1^{er}, mais également à l'article 5 qui décrit la mission générale de la nouvelle administration.

Le Conseil d'État suggère enfin de renoncer au sigle tel que proposé qui ne correspond pas à la dénomination de la nouvelle administration.

Article 3

L'article 3 énumère les divisions que comporte la nouvelle administration. Les auteurs du projet de loi relèvent à juste titre qu'en principe, l'organisation interne d'une administration est établie par l'organigramme arrêté selon les modalités définies à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. En l'occurrence, l'énumération des divisions ne constitue en fait que le cadre pour la définition, dans les articles qui suivent, des missions d'une administration qui est appelée à couvrir un large spectre d'attributions très diverses s'adressant à des populations qui varient selon la division. C'est dans cette perspective que le Conseil d'État peut s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi.

Article 4

Les deux premiers paragraphes de l'article 4 comprennent les dispositions désormais classiques pour la configuration des cadres du personnel de la nouvelle administration.

Le paragraphe 3 concerne plus particulièrement le personnel de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose de se référer à l'agent de l'État qui est détenteur d'une autorisation d'exercer la profession de médecin au Grand-Duché. Il estime, par ailleurs, que tous les médecins des deux divisions devraient disposer de cette autorisation. Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État n'en voit pas l'intérêt. Le personnel concerné, c'est-à-dire les médecins de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle, est soumis au Code de déontologie médicale qui définit les principes selon lesquels le médecin exerce sa mission et couvre notamment la question de son indépendance⁴.

Articles 5 à 9

Les articles 5 à 9 définissent les missions de la nouvelle administration, de sa direction et ensuite des divisions qui la composent. Le Conseil d'État note au passage que la notion de « qualité de vie au travail » figurant dans l'intitulé de la nouvelle administration ne se retrouve dans le titre d'aucune de ses divisions.

La définition de la mission de la nouvelle administration donnée à l'article 5 est très générale et n'a que peu de substance. D'après le texte proposé, la nouvelle administration n'aurait même pas pour mission de mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière de sécurité, de protection de la santé et de promotion de la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, mais serait seulement chargée de veiller à la mise en œuvre des mesures en question. Or, s'agissant en

⁴ Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical (Mém. A n° 47 du 13 mars 2013).

l'occurrence de décrire la mission de la nouvelle administration dans sa globalité comprenant ses diverses divisions, indépendamment du niveau auquel les missions seront ensuite effectivement exercées, le confinement du champ d'intervention de l'administration à une vague mission d'encadrement n'est pas de mise. L'article 5 réserve ensuite l'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles pour marquer semble-t-il, ici encore, le fait que la Division de la sécurité de la nouvelle administration sera seule maître de la mise en œuvre des moyens appropriés pour créer, dans les établissements couverts et à l'occasion des activités qui s'y déroulent, les conditions de sécurité adéquates. La réserve en question n'est toutefois pas nécessaire dans la mesure où l'article 7 du projet de loi sous revue charge explicitement la Division de la sécurité des missions prévues par la loi précitée du 19 mars 1988. Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer à cette réserve au niveau de l'article 5. Le constat fait par rapport aux missions générales de la nouvelle administration s'impose ensuite également au sujet des attributions de la direction de l'administration qui se limitent à quelques tâches passe-partout (article 6 du projet de loi). Elles comportent notamment les missions administratives classiques de toute administration qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, comme la gestion du personnel ou encore la gestion budgétaire. L'essentiel des missions de la nouvelle administration se trouve ensuite concentré au niveau des divisions qui semblent devoir garder une large autonomie dans leur fonctionnement. Les divisions en question assureront un mélange de missions constituées d'attributions qui leur seront confiées directement par la loi en projet et de missions qui figurent dans d'autres législations auxquelles il est fait référence dans le texte sous avis.

L'article 7 ne donne pas lieu à des observations. Il se limite à définir les missions de la Division de la sécurité à travers une référence à la loi précitée du 19 mars 1988.

Les articles 8 et 9 reprennent, dans leur substance, les dispositions des articles 2 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public pour circonscrire le champ d'intervention de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle. Ils prévoient ensuite que les conditions et modalités des examens médicaux visés par les deux articles peuvent être fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État constate que les matières couvertes en l'occurrence constituent des matières réservées à la loi en ce qu'elles touchent à la protection de la santé et aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Pour que le texte proposé soit conforme au requis de l'article 32, paragraphe 3, précité, les principes et les points essentiels de la matière doivent être réglés par la loi, les détails pouvant être relégués au niveau du règlement grand-ducal. La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif⁵. Les textes sous revue envisageant la définition des conditions régissant

⁵ Arrêts n^{os} 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018).

les dispositifs proposés par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 10

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 10 comme suit :

« La Division psychosociale exerce ses missions dans l'intérêt des fonctionnaires, employés et salariés de l'État, ainsi que des fonctionnaires, employés et salariés des communes. »

Il ne lui semble en effet pas nécessaire de préciser que les agents concernés « peuvent s'adresser » à la Division psychosociale.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs d'inverser l'ordre des articles 10 et 11. Il est en effet plus cohérent de définir, dans un premier temps, les attributions de la Division psychosociale, et de consacrer, dans un deuxième temps, le droit d'accès à la Division psychosociale des agents concernés ou, comme le propose le Conseil d'État, la perspective dans laquelle la Division psychosociale assumera ses missions.

Article 11

L'article 11 définit, en son alinéa 1^{er}, les missions de la Division psychosociale qui sont structurées autour de la notion de « risques psychosociaux ». Pour mieux cerner les missions, les auteurs du projet de loi définissent ensuite à l'alinéa 2 la notion de « risque psychosocial ». La définition en question est reprise, mot pour mot, d'une définition utilisée au sein de l'administration belge et qui figure à l'article 2, point 3^o, de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Chapitre III

Le chapitre III a trait à la protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail. Il remplace le dispositif figurant à l'heure actuelle à l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 16 avril 1979. Le Conseil d'État aurait, pour sa part, une préférence pour le maintien de l'ensemble du dispositif, y compris dès lors de sa composante procédurale, dans les lois fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celui des fonctionnaires communaux.

Article 12

D'après le commentaire des articles, la disposition sous revue est destinée à tenir compte de l'arrêt 116/2014 du 12 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle précité aux termes duquel l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est contraire à l'article 10*bis*, paragraphe 2, de la Constitution en raison du fait que le législateur a omis de créer une commission spéciale compétente pour les agents communaux en matière de harcèlement à l'image de la commission spéciale en matière de harcèlement prévue pour les fonctionnaires de l'État.

Le texte donne ainsi à tout membre du personnel fonctionnaire, employé ou salarié de l'État et des communes, la possibilité de saisir la Division

psychosociale lorsqu'il s'estime victime d'un harcèlement à l'occasion des relations de travail.

Le paragraphe 1^{er} définit le champ du dispositif proposé et instaure deux procédures, à savoir une procédure informelle et une procédure formelle, que l'agent qui s'estime victime d'un harcèlement à l'occasion des relations de travail aura à sa disposition pour faire valoir ses droits. Pour ce qui est du champ du dispositif, le Conseil d'État constate qu'il vise explicitement le harcèlement moral ou sexuel à l'occasion des relations de travail, alors que l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit que le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail, de même que de tout fait de harcèlement visé aux alinéas 6 et 7 de l'article 10, paragraphe 2. Le Conseil d'État propose d'inclure dans le champ du dispositif à créer l'ensemble des faits de harcèlement visés par l'article 10 précité. La même observation est valable pour l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux visé par la disposition sous revue.

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la portée de la procédure informelle prévue au paragraphe 1^{er}. S'agit-il d'un préalable obligatoire au lancement d'une procédure formelle ? La formule potestative utilisée au paragraphe 1^{er} plaide à l'encontre de cette thèse. Le paragraphe 2 précise toutefois que l'agent concerné peut engager une procédure formelle « à la suite de ce contact informel ». D'après le commentaire des articles, la Division psychosociale qui se trouve ainsi saisie « de manière informelle » par l'agent qui s'estime victime d'un harcèlement à l'occasion des relations de travail, « accompagne l'agent dans la recherche d'une résolution de conflit auquel [il] se sent exposé sur son lieu de travail ». Toujours d'après le commentaire des articles, « si cette démarche ne donne pas satisfaction », l'agent concerné peut déclencher la procédure formelle prévue au paragraphe 2. Le Conseil d'État estime qu'au cas où cette procédure devait constituer un préalable qui conditionne le lancement d'une procédure formelle au niveau de la Division psychosociale, elle devra être mieux cernée par le législateur, qui devra notamment préciser les missions de la Division psychosociale, sa façon de procéder à ce niveau ainsi que les modalités selon lesquelles cette phase de la procédure sera clôturée, les mesures qu'elle peut prendre et les moyens dont elle disposera à cet effet.

En toute hypothèse, les auteurs du projet de loi devront préciser leur vision à ce sujet.

Au paragraphe 2, et au vu du rôle central qu'ils sont appelés à jouer, il convient de préciser la qualité, et notamment la qualification, des agents enquêteurs. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit en l'occurrence d'agents relevant du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique. Il y a lieu de le préciser. Pour ce qui est de la notion de « parties concernées » utilisée une première fois dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de préciser qu'il s'agit de l'agent concerné et de l'agent mis en cause. En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 4, le Conseil d'État suggère d'omettre la précision que le rapport d'enquête est accompagné « s'il y a lieu » de recommandations. Le Conseil d'État estime, en effet, que des recommandations s'imposent dans tous les cas de figure. S'il y a eu harcèlement, il est évident que des recommandations devront être formulées dans le rapport d'enquête. Mais même dans l'hypothèse où le rapport d'enquête n'établit pas des faits de harcèlement, le lancement d'une procédure, en

lui-même, renvoie à des problèmes entre les agents concernés, problèmes qu'il s'agira de traiter. Le Conseil d'État constate encore que le rapport d'enquête est adressé « au chef de l'administration concernée ». Le Conseil d'État propose de préciser que le rapport est adressé au chef d'administration, au sens de la loi précitée du 16 avril 1979, concerné ou au collège des bourgmestre et échevins concerné, qui assume en l'occurrence les fonctions de chef d'administration, notion que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ne connaît pas. L'alinéa 4 se réfère d'ailleurs, au niveau de sa deuxième phrase, à la notion de chef d'administration pour préciser que, s'il est directement impliqué, le rapport d'enquête et les recommandations éventuelles sont adressées au ministre du ressort, lorsqu'il s'agit d'une administration relevant de l'État, ou de tutelle, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur, lorsque l'administration d'une commune est impliquée. Ici encore, le Conseil d'État recommande de faire la distinction entre chef d'administration au niveau des administrations de l'État et le collège des bourgmestre et échevins. Il y aurait également lieu de préciser, pour éviter toute équivoque, que, dès qu'un seul membre du collège est impliqué, le rapport d'enquête est adressé au ministre de l'Intérieur. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'il ne comprend pas un processus de décision « abouti », contrairement au dispositif actuellement en place où il appartient au Gouvernement en conseil de prendre une décision dans le mois qui suit la remise du rapport d'enquête au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ceci dit, sur le fond et concernant les mesures à prendre, les pouvoirs du Gouvernement en conseil ne sont pas plus encadrés que ceux des instances qui auront à prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre du futur dispositif. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder du texte proposé qui laisse au chef d'administration ou au collège des bourgmestre et échevins toute liberté dans le choix des outils que les statuts généraux des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux mettent à leur disposition pour donner suite au rapport d'enquête, que ce soit à travers des mesures touchant à l'organisation de leur service ou à travers des mesures plus coercitives relevant du droit disciplinaire.

Au paragraphe 3, qui vise le cas de figure où un agent du Centre s'estime victime de harcèlement, il y a lieu, tout comme pour les agents enquêteurs relevant du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, de préciser la qualité et la qualification des agents qui procéderont à l'enquête.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 institue un comité de suivi auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Les attributions du comité en question se limitant à la réception une fois par an d'un rapport relatif à la mise en application de la protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail établi par le Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, le Conseil d'État n'en voit pas vraiment l'utilité et la valeur ajoutée. Par ailleurs, la création de la structure administrative, telle qu'elle est envisagée en l'occurrence par les auteurs du projet de loi, n'a pas sa place dans la loi, mais peut être directement effectuée par le Gouvernement. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence, aux auteurs du projet de loi de supprimer la disposition sous revue.

Article 14

L'article 14 a trait à la confidentialité qui doit entourer les informations et données à caractère personnel qui sont générées lors d'une prise en charge d'un agent par la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle ou la Division psychosociale.

La garantie donnée aux agents pris en charge par les divisions du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique que les informations les concernant resteront confidentielles, formulée au paragraphe 1^{er}, est superflue, vu que les agents de l'administration sont tenus par des obligations de secret et de confidentialité à différents niveaux.

Le paragraphe 2 détermine les conditions relatives au partage d'informations au sein de l'administration en question. Il rappelle, aux lettres a) et b), les principes applicables au traitement de données à caractère personnel, prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Quant à la lettre c), celle-ci exige que le partage d'informations au sein du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique fasse l'objet de l'accord écrit de l'agent concerné. Cette disposition étant conforme à l'article 9, paragraphes 2 et 4, du règlement précité, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation.

Au paragraphe 4, il convient de préciser que l'obligation de confidentialité ne joue pas dans des situations d'une extrême gravité et lorsqu'il s'agit de préserver l'intérêt des personnes concernées ou l'intérêt général. Le Conseil d'État insiste encore à ce que les auteurs du projet de loi renoncent à la dérogation figurant sous la lettre c) et selon laquelle l'obligation de confidentialité est levée dans le cadre de la procédure formelle prévue à l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État ne voit en effet pas l'intérêt d'un tel ajout. Le partage des informations et données visées par le dispositif entre les divisions du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique est couvert par les dispositions du paragraphe 2. Toutes les autres personnes qui prendront connaissance du rapport d'enquête y auront accès en vertu de la loi sous revue et devront respecter les devoirs de confidentialité, de secret et de discrétion que les textes régissant leur activité leur imposent.

Articles 15 à 17

Sans observation.

Article 18

La nécessité de préciser que, dans tous les textes en vigueur, la référence aux services et administrations qui seront remplacés par le projet de loi sous revue s'entend comme référence à la nouvelle administration, et plus précisément en l'occurrence à certaines de ses divisions, n'est donnée que s'il y a un enjeu de sécurité juridique. Tel n'étant pas le cas, il peut être renoncé en l'occurrence à la disposition proposée à l'endroit de l'article 18. Le Conseil d'État ne voit par

ailleurs pas l'intérêt de préciser que cette référence se fera « sans préjudice de l'article 16 » qui a trait à la reprise du personnel actuellement en service par le nouveau Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique. Si les auteurs du projet de loi décident de maintenir l'article 18, il y a lieu de le rédiger comme suit :

« Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Service national de la sécurité dans la Fonction publique et à l'Administration des services médicaux du secteur public s'entend comme référence au Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique. »

Articles 19 à 21

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (par exemple : 1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (par exemple : a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les sections sont à présenter en caractères gras. Les points entre le numéro et le trait d'union précédant l'intitulé des sections sont à omettre.

Intitulé

Il y a lieu d'ajouter un point-virgule derrière les éléments de l'énumération, et plus particulièrement aux lettres c) et d). À la lettre c), il convient de supprimer le terme « et » après les termes « services de l'État ». Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Section 1^{re}

Lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro en écrivant « 1^{re} ».

Chapitre 5

À l'intitulé du chapitre il y a lieu d'écrire « Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales ».

Étant donné que l'acte en projet sous avis contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°,...

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de restructurer la loi en projet comme suit :

- « **Art. 15.** À l'article 10, paragraphe 2, [...].
Art. 16. La loi modifiée du 19 mars 1988 [...] :
1° À l'article 5, alinéa 2, les termes [...] ;
2° À l'article 7, alinéa 2, dernier tiret, [...] ;
3° À l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes [...] ;
[...].
Art. 17. À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 [...].
Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime [...] :
1° L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, [...] :
a) Au point 8°, les termes [...].
b) Au point 14°, les termes [...].
2° À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), [...].
3° À l'annexe A, dans le tableau [...].
Art. 19. La loi modifiée du 19 décembre 2008 [...].
Art. 20. Le personnel du Service national [...].
Art. 21. Les titulaires actuels des fonctions d'inspecteur [...].
Art. 22. Sans préjudice de l'article 16, [...].
Art. 23. La référence à la présente loi se fait sous [...].
Art. 24. La présente loi entre en vigueur [...]. »

Article 15

Il convient d'écrire, à chaque occurrence :

« d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique ».

Article 19

L'article 19 actuel est à renuméroter en article 16, étant donné que les dispositions abrogatoires suivent les dispositions modificatives. Dans cette hypothèse, les numéros des articles qui suivent l'article 16 actuel augmentent d'une unité.

Article 20

Pour l'introduction d'un intitulé de citation, l'article spécial y afférent à la fin du dispositif doit prendre la teneur suivante :

« **Art. 23.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :
« loi du [...] portant [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes